

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES  
PEINTRES EN LETTRES, DÉCORATEURS ET  
GRAPHISTES EN SIGNALISATION, ENSEIGNES,  
PUBLICITÉ PEINTE DU 12 JUIN 1987. ETENDUE PAR  
ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 1989 JORF 18 JANVIER

IDCC 1465

Brochure 3239

TEXTE INTÉGRAL

03/10/2023







<b>I. - Dispositions générales</b>	1
Champ d'application.	1
Durée de la convention.	1
Droit syndical et liberté d'opinion.	2
Délégués du personnel, comité d'entreprise et CHSCT	2
<b>II. - Conclusion du contrat de travail</b>	2
Engagement.	2
Période d'essai.	2
<b>III. - Exécution du contrat de travail</b>	2
Durée du travail.	2
Travail des femmes.	2
Travail des jeunes.	2
Salaires.	3
1° Prime d'ancienneté.	3
<b>IV. - Congés et suspension du contrat de travail.</b>	3
Congés annuels - Droit aux congés payés.	3
Jours fériés, récupération des jours dits de ' pont '.	3
Congés exceptionnels pour événements de famille.	4
Congé sans solde.	4
Maternité et adoption.	4
Service national.	4
Maladie et accident du travail.	4
Retraite et prévoyance des salariés.	5
<b>V. - Rupture du contrat de travail</b>	5
Démission.	5
Licenciement.	5
Déplacement de l'entreprise.	5
<b>VI. - Apprentissage.</b>	5
<b>VII. - Clauses particulières au personnel d'encadrement, aux agents de maîtrise et assimilés</b>	5
Définition des cadres, agents de maîtrise et assimilés.	5
Appointements.	6
Engagements - Contrats - Période d'essai.	6
Modification en cours de contrat.	6
Préavis.	6
Indemnité de licenciement.	6
Retraite et prévoyance.	6
Déplacement de l'entreprise.	6
Durée du travail.	7
Congés.	7
Maladie et accident du travail.	7
Indemnité de départ à la retraite (1)	7
<b>VIII. - Application</b>	7
Clause de maintien des avantages acquis.	7
Différends collectifs et conciliation	7
Dépôt.	7
Adhésion.	7
Procédure d'extension.	7
Dispositions finales.	7
Date d'entrée en vigueur.	7
<b>Textes Attachés</b>	7
Accord du 8 décembre 1987 relatif aux classifications	7
*Classifications*	8
Accord du 22 décembre 1999 relatif au compte épargne-temps	9
Accord du 22 décembre 1999 relatif à l'emploi, la réduction et l'aménagement du temps de travail	9
Chapitre Ier : Durée légale du travail	10
Chapitre II : Modalités spécifiques au personnel d'encadrement	10
Chapitre III : Organisation du temps de travail	11
Chapitre IV : Heures supplémentaires	11
Chapitre V : Repos quotidien	12
Chapitre VI : Formation professionnelle	12
Chapitre VII : Compte épargne-temps	12
Chapitre VIII : Champ d'application	12
Adhésion par lettre du 1er décembre 2011 du SYNAFEL à la convention	12
Dénonciation par lettre du 25 juin 2012 par le SYNAFEL de la convention	12
<b>Textes Salaires</b>	12
Accord du 17 septembre 1991 relatif aux salaires	12
*Salaires au 1er décembre 1990*	12
Accord du 12 février 1992 relatif aux salaires	13
*Salaires au 1er février 1992*	13
Accord du 20 octobre 1993 relatif aux salaires	13
Augmentation de salaire au 1er décembre 1993	13
<b>Liste des sigles</b>	SIG-1
<b>Liste thématique</b>	THEM-1





**Convention collective nationale des peintres en lettres, décorateurs et graphistes en signalisation, enseignes, publicité peinte du 12 juin 1987. Etendue par arrêté du 10 janvier 1989 JORF 18 janvier 1989.**

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat national des peintres en lettres, décorateurs et graphistes en signalisation, enseignes, publicité peinte.
Organisations de salariés	La Filpac-C.G.T. (fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et de la communication) ; Le syndicat national des cadres, techniciens du livre et de la communication Filpac-C.G.T. ; La fédération du livre Force ouvrière ; La fédération de la communication C.G.C. ; La Ftilac-C.F.D.T. (fédération des travailleurs de l'information, du livre, de l'audiovisuel et de la culture) ; La fédération française des syndicats de la communication écrite, graphique et audiovisuel-C.F.T.C.
Organisations adhérentes	Le syndicat national de l'enseigne et de la signalétique, 17, rue de l'Amiral-Hamelin, 75783 Paris Cedex 16, par lettre du 1 décembre 2011 (BO n°2011-50)
Organisations dénonçantes	SYNAFEL 17, rue de l'Amiral-Hamelin 75783 Paris Cedex 16, par lettre du 25 juin 2012 (BO n°2012-33)

**I. - Dispositions générales**

**Champ d'application.**

Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 4-6-1996 BO Conventions collectives 97-8, étendu par arrêté du 25-6-1997 JORF 4-7-1997.

La présente convention collective nationale conclue en application du titre III, livre 1er, du code du travail, règle sur le territoire métropolitain, les départements français et d'outre-mer, les conditions générales de travail et les rapports entre les employeurs et les salariés (cadres, techniciens, agents de maîtrise, ouvriers et employés) des entreprises de peintres en lettres, graphistes-décorateurs en signalisation, enseignes, publicité peinte (Code NAF 222J).

La convention de branche conclue au niveau national contient obligatoirement, pour pouvoir être étendue, outre les clauses prévues aux articles L132-5, L132-7 et L132-17, des dispositions concernant :

- 1° L'exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des salariés ;
- 2° Les délégués du personnel, les comités d'entreprise et le financement des activités sociales et culturelles gérées par lesdits comités ;
- 2° bis Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment les modalités de la formation nécessaire à l'exercice des missions des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les entreprises de moins de trois cents salariés ainsi que les modalités de financement de cette formation ;
- 3° Les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an ;
- 4° Les éléments énumérés ci-dessous du salaire applicable par catégorie professionnelle, ainsi que les procédures et la périodicité prévues pour sa révision :
  - a) Le salaire minimum national professionnel du salarié sans qualification ;
  - b) Les coefficients hiérarchiques afférents aux diverses qualifications professionnelles ;
  - c) Les majorations pour travaux pénibles, physiquement ou nerveusement, dangereux, insalubres ;
  - d) Les modalités d'application du principe " à travail égal, salaire égal " et les procédures de règlement des difficultés pouvant naître à ce sujet, compte tenu notamment des situations révélées par l'application de l'article L. 132-12, deuxième alinéa ;
- 5° Les congés payés ;
- 6° Les conditions d'embauchage des salariés, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par ceux-ci ;
- 7° Les conditions de la rupture des contrats de travail, notamment quant au délai-congé et à l'indemnité de licenciement ;
- 8° Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage, de la formation professionnelle et de la formation permanente dans le cadre de la branche considérée, y compris des modalités particulières aux personnes handicapées ;
- 9° L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées. Ces mesures s'appliquent notamment à l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et aux conditions de travail et d'emploi ;
- 10° L'égalité de traitement entre les salariés français et étrangers, notamment en matière d'emploi ;
- 11° Les conditions propres à concrétiser le droit au travail de toutes personnes handicapées en état d'exercer une profession, notamment par

application de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-9 ;

12° En tant que de besoin dans la branche :

- a) Les conditions particulières de travail des femmes enceintes ou allaitant et des jeunes ;
- b) Les conditions d'emploi et de rémunération du personnel à temps partiel ;
- c) Les conditions d'emploi et de rémunération des travailleurs à domicile ;
- d) Les garanties des salariés appelés à exercer leur activité à l'étranger ;
- e) Les conditions d'emploi des personnels, salariés d'entreprises extérieures, notamment les travailleurs temporaires ;

13° Les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les salariés liés par la convention.

*En cas de dénonciation ou de demande de révision de la convention, la partie demanderesse déposera son projet et la commission paritaire prévue à l'article ci-après sera convoquée dans un délai de trois mois. Les négociations se poursuivront, à raison au moins d'une réunion mensuelle, jusqu'à conclusion d'un nouvel accord entre les parties. Dans le cas de dénonciation, la convention existante continuera à produire ses effets tant que ce nouvel accord ne sera pas signé, conformément aux dispositions du code du travail (1).*

(1) : Alinéa exclu de l'extension par arrêté du 5 mars 1992.

**Durée de la convention.**

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de prise d'effet prévue à l'article ci-après :

elle se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf préavis de l'une ou l'autre des parties donné, en vue de cette dénonciation, suivant lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant son échéance.

Toutefois, la convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une demande de révision par l'une quelconque des parties signataires sans qu'une telle demande de révision constitue en elle-même une dénonciation de celle-ci.

En cas de dénonciation ou de demande de révision de la convention, la partie demanderesse déposera son projet et la commission paritaire prévue à l'article ci-après sera convoquée dans un délai de trois mois. Les négociations se poursuivront, à raison au moins d'une réunion mensuelle, jusqu'à conclusion d'un nouvel accord entre les parties.

Dans le cas de dénonciation, la convention existante continuera à produire ses effets tant que ce nouvel accord ne sera pas signé et, à défaut de conclusion d'une nouvelle convention, pendant une durée qui commencera à courir à l'échéance de la période de dénonciation, conformément aux dispositions du code du travail.

Article 2

En vigueur non étendu

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de prise d'effet prévue à l'article ci-après :

elle se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf préavis de l'une ou l'autre des parties donné, en vue de cette dénonciation, suivant lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant son échéance.

Toutefois, la convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une demande de révision par l'une quelconque des parties signataires sans qu'une telle demande de révision constitue en elle-même une dénonciation de celle-ci.

En cas de dénonciation ou de demande de révision de la convention, la partie demanderesse déposera son projet et la commission paritaire prévue

Liste thématique



Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Maladie et accident du travail. (Convention collective nationale des peintres en lettres, décorateurs et graphistes en signalisation, enseignes, publicité peinte du 12 juin 1987. Etendue par arrêté du 10 janvier 1989 JORF 18 janvier 1989.)	Article 34	7
	Maladie et accident du travail. (Convention collective nationale des peintres en lettres, décorateurs et graphistes en signalisation, enseignes, publicité peinte du 12 juin 1987. Etendue par arrêté du 10 janvier 1989 JORF 18 janvier 1989.)	Article 34	7
	Maladie et accident du travail. (Convention collective nationale des peintres en lettres, décorateurs et graphistes en signalisation, enseignes, publicité peinte du 12 juin 1987. Etendue par arrêté du 10 janvier 1989 JORF 18 janvier 1989.)	Article 18	4
Arrêt de travail, Maladie	Maladie et accident du travail. (Convention collective nationale des peintres en lettres, décorateurs et graphistes en signalisation, enseignes, publicité peinte du 12 juin 1987. Etendue par arrêté du 10 janvier 1989 JORF 18 janvier 1989.)	Article 18	4
Champ d'application	Champ d'application. (Convention collective nationale des peintres en lettres, décorateurs et graphistes en signalisation, enseignes, publicité peinte du 12 juin 1987. Etendue par arrêté du 10 janvier 1989 JORF 18 janvier 1989.)	Article 1	1
Chômage partiel	Emploi, réduction et aménagement du temps de travail (Accord du 22 décembre 1999 relatif à l'emploi, la réduction et l'aménagement du temps de travail)		10
	Emploi, réduction et aménagement du temps de travail (Accord du 22 décembre 1999 relatif à l'emploi, la réduction et l'aménagement du temps de travail)		
Congés annuels	Congés annuels - Droit aux congés payés. (Convention collective nationale des peintres en lettres, décorateurs et graphistes en signalisation, enseignes, publicité peinte du 12 juin 1987. Etendue par arrêté du 10 janvier 1989 JORF 18 janvier 1989.)		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels pour événements de famille. (Convention collective nationale des peintres en lettres, décorateurs et graphistes en signalisation, enseignes, publicité peinte du 12 juin 1987. Etendue par arrêté du 10 janvier 1989 JORF 18 janvier 1989.)		
Démission	Congés. (Convention collective nationale des peintres en lettres, décorateurs et graphistes en signalisation, enseignes, publicité peinte du 12 juin 1987. Etendue par arrêté du 10 janvier 1989 JORF 18 janvier 1989.)		
	Démission. (Convention collective nationale des peintres en lettres, décorateurs et graphistes en signalisation, enseignes, publicité peinte du 12 juin 1987. Etendue par arrêté du 10 janvier 1989 JORF 18 janvier 1989.)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement. (Convention collective nationale des peintres en lettres, décorateurs et graphistes en signalisation, enseignes, publicité peinte du 12 juin 1987. Etendue par arrêté du 10 janvier 1989 JORF 18 janvier 1989.)		
Maternité, Adoption	Congés exceptionnels pour événements de famille. (Convention collective nationale des peintres en lettres, décorateurs et graphistes en signalisation, enseignes, publicité peinte du 12 juin 1987. Etendue par arrêté du 10 janvier 1989 JORF 18 janvier 1989.)		
	Maternité et adoption. (Convention collective nationale des peintres en lettres, décorateurs et graphistes en signalisation, enseignes, publicité peinte du 12 juin 1987. Etendue par arrêté du 10 janvier 1989 JORF 18 janvier 1989.)		
	Maternité et adoption. (Convention collective nationale des peintres en lettres, décorateurs et graphistes en signalisation, enseignes, publicité peinte du 12 juin 1987. Etendue par arrêté du 10 janvier 1989 JORF 18 janvier 1989.)		
	Travail des femmes. (Convention collective nationale des peintres en lettres, décorateurs et graphistes en signalisation, enseignes, publicité peinte du 12 juin 1987. Etendue par arrêté du 10 janvier 1989 JORF 18 janvier 1989.)		
Période d'essai	Déplacement de l'entreprise. (Convention collective nationale des peintres en lettres, décorateurs et graphistes en signalisation, enseignes, publicité peinte du 12 juin 1987. Etendue par arrêté du 10 janvier 1989 JORF 18 janvier 1989.)		
	Engagements - Contrats - Période d'essai. (Convention collective nationale des peintres en lettres, décorateurs et graphistes en signalisation, enseignes, publicité peinte du 12 juin 1987. Etendue par arrêté du 10 janvier 1989 JORF 18 janvier 1989.)		
	Période d'essai. (Convention collective nationale des peintres en lettres, décorateurs et graphistes en signalisation, enseignes, publicité peinte du 12 juin 1987. Etendue par arrêté du 10 janvier 1989 JORF 18 janvier 1989.)		
Préavis en rupture de travail			
Prime, Gratification Treizieme			
Salaires			
Visite médicale			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1987-06-12	Convention collective nationale des peintres en lettres, décorateurs et graphistes en signalisation, enseignes, publicité peinte du 12 juin 1987. Etendue par arrêté du 10 janvier 1989 JORF 18 janvier 1989.	1
1987-12-08	Accord du 8 décembre 1987 relatif aux classifications	7
1991-09-17	Accord du 17 septembre 1991 relatif aux salaires	12
1992-02-12	Accord du 12 février 1992 relatif aux salaires	13
1993-10-20	Accord du 20 octobre 1993 relatif aux salaires	13
1999-12-22	Accord du 22 décembre 1999 relatif à l'emploi, la réduction et l'aménagement du temps de travail	9
	Accord du 22 décembre 1999 relatif au compte épargne-temps	9
2011-12-01	Adhésion par lettre du 1er décembre 2011 du SYNAFEL à la convention	12
2012-06-25	Dénonciation par lettre du 25 juin 2012 par le SYNAFEL de la convention	12

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES  
PEINTRES EN LETTRES, DÉCORATEURS ET  
GRAPHISTES EN SIGNALISATION, ENSEIGNES,  
PUBLICITÉ PEINTE DU 12 JUIN 1987. ETENDUE PAR  
ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 1989 JORF 18 JANVIER

IDCC 1465

Brochure 3239

SYNTHÈSE

03/10/2023

I. Signataires	.....
a. Organisations patronales	.....
b. Syndicats de salariés	.....
II. Champ d'application	.....
a. Champ d'application professionnel	.....
b. Champ d'application territorial	.....
III. Contrat de travail - Essai	.....
a. Contrat de travail	.....
i. Dispositions générales	.....
ii. Dispositions spécifiques aux agents de maîtrise et cadres ou assimilés	.....
b. Période d'essai	.....
IV. Classification	.....
V. Salaires et indemnités	.....
a. Salaires minima	.....
b. Appointements des agents de maîtrise et cadres	.....
c. Prime d'ancienneté	.....
d. Remplacement temporaire dans un poste d'échelon supérieur (agents de maîtrise, cadres et assimilés)	.....
e. Modification du classement (agents de maîtrise, cadres et assimilés)	.....
f. Changement de résidence	.....
g. Rémunération du travail de nuit	.....
h. Rémunération du travail en équipe	.....
VI. Temps de travail, repos et congés	.....
a. Temps de travail	.....
i. Durée conventionnelle du travail	.....
ii. Heures supplémentaires	.....
iii. Modalités de mise en œuvre de la RTT	.....
iv. Dispositions spécifiques au personnel d'encadrement	.....
b. Repos et jours fériés	.....
i. Repos hebdomadaire	.....
ii. Jours fériés	.....
c. Congés	.....
i. Congés payés	.....
ii. Autres congés	.....
iii. Compte épargne-temps (CET)	.....
VII. Déplacements professionnels	.....
VIII. Formation professionnelle	.....
IX. Maladie, accident du travail, maternité	.....
a. Maladie et accident	.....
i. Garantie d'emploi en cas de maladie ou d'accident	.....
ii. Indemnisation	.....
b. Maternité	.....
i. Réduction d'horaire	.....
ii. Indemnisation du congé de maternité	.....
X. Prévoyance et retraite complémentaire	.....
XI. Rupture du contrat	.....
a. Préavis de démission ou de licenciement	.....
i. Durée du préavis de démission ou de licenciement	.....
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi	.....
b. Indemnité de licenciement	.....
i. Dispositions générales	.....
ii. Indemnité de licenciement des agents de maîtrise, cadres et assimilés	.....
c. Retraite	.....
i. Départ volontaire à la retraite	.....
ii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur	.....



## I. Signataires

### a. Organisations patronales

Syndicat national des peintres en lettres, décorateurs et graphistes en signalisation, enseignes, publicité peinte

Syndicat national de l'enseigne et de la signalétique (SYNAFEL) (adhésion ; puis dénonciation par lettre du 25 juin 2012)

### b. Syndicats de salariés

La Filpac C.G.T. (fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et de la communication)

Le syndicat national des cadres, techniciens du livre et de la communication Filpac C.G.T.

La fédération du livre Force ouvrière

La fédération de la communication C.G.C.

La Ftilac C.F.D.T. (fédération des travailleurs de l'information, du livre, de l'audiovisuel et de la culture)

La fédération française des syndicats de la communication écrite, graphique et audiovisuel C.F.T.C.

## II. Champ d'application

### a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises de peintres en lettres, graphistes-décorateurs en signalisation, enseignes, publicité peinte ayant le code NAF 22-2 J.

### b. Champ d'application territorial

Territoire métropolitain, y compris les DOM.

## III. Contrat de travail - Essai

### a. Contrat de travail

Catégorie	Niveau	Echelon	Coefficient	Emploi
Cadre	II	2	300	Personnel de direction
		1	250	Cadre technico-commercial. Créateur-concepteur de graphismes et de décors
	III	1	180	Secrétaire de direction
Agent de maîtrise	III	2	200	Chef d'atelier et contremaître. Sait diriger un atelier et assurer l'organisation du travail. Assure la formation des apprentis.
		1	180	Chef d'atelier et contremaître. Avec ou sans relations avec les fournisseurs.
Employé	IV	3	155	Commercial capable de discuter avec la clientèle.
		2	145	Vendeur
		1	135	Secrétaire : chargé(e) de tâches relevant du secrétariat, capable de centraliser et répertorier les appels téléphoniques. Classement, rédaction de lettres. Comptable : ayant bien des connaissances comptables lui permettant de centraliser les opérations et de préparer les balances, les comptes de résultat jusqu'au bilan.
	V	3	125	Aide-comptable : employé(e) ayant des connaissances lui permettant de tenir les journaux auxiliaires.
		2	115	Dactylo-facturière : capable de faire les factures et leur classement.
Ouvrier	IV	3	155	Responsable d'équipe 3 <sup>ème</sup> échelon
		2	145	Ouvrier hautement qualifié, peintre en lettres et/ou décorateur, capable de réaliser tous les travaux, jusqu'à la phase finale. Habilité à la formation d'un apprenti.
		1	135	Ouvrier très qualifié, peintre en lettres et/ou décorateur, capable de réaliser tous les travaux se rapportant à son emploi. Agent technique machine sur des consignes données avec une part d'autonomie et d'initiative.
	V	3	125	Ouvrier qualifié, peintre en lettres, 3 <sup>ème</sup> échelon, capable d'exécuter un ordre de travail. Agent technique machine. Saisie dictée.
		2	115	Ouvrier qualifié, 2 <sup>ème</sup> échelon, ayant une pratique professionnelle > 6 mois. Peintre en lettres exécutant sans traçage.
		1	110	Ouvrier qualifié, 1 <sup>er</sup> échelon, ayant une pratique < 6 mois. Préparateur de panneaux sous contrôle.
VI	1	100	Jeune ouvrier, petite main. Ouvrier écheuilleur.	

## V. Salaires et indemnités

### a. Salaires minima

L'accord du 20 octobre 1993 (étendu par arrêté du 15 avril 1997 paru au JO du 25 avril 1997) prévoit une augmentation des salaires de 1,7 % à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1993.

(NB : aucun texte n'a, depuis lors, prévu un barème des salaires).

### i. Dispositions générales

Chaque engagement est confirmé par une lettre d'embauche ou un contrat écrit, au plus tard dans les 8 jours qui suivent l'embauche. Cette lettre ou ce contrat doit obligatoirement mentionner :

- le nom du salarié embauché ;
- la date de son embauche ;
- le lieu de travail ;
- la catégorie et l'emploi du salarié (voir IV. Classification) ;
- son coefficient hiérarchique ;
- la durée de la période d'essai ;
- le montant de son salaire horaire et mensuel ;
- l'existence de la convention collective tenue à la disposition du personnel.

### ii. Dispositions spécifiques aux agents de maîtrise et cadres ou assimilés

Chaque engagement est obligatoirement confirmé par écrit à l'issue de la période d'essai, sous forme de lettre ou contrat personnel. Ce contrat précise les conditions particulières d'engagement et notamment les fonctions de l'intéressé, son horaire, la catégorie ou échelon dans lequel il est classé, le montant de ses appointements et le coefficient exact correspondant.

### b. Période d'essai

Catégorie	Durée de la période d'essai
Dispositions générales	1 mois
Agents de maîtrise	2 mois
Cadres	4 mois, pouvant être prolongés de 2 mois avec l'accord des parties

Pendant cette période, il n'y a pas de préavis.

## IV. Classification

### b. Appointements des agents de maîtrise et cadres

Les cadres et agents de maîtrise sont rémunérés par des appointements mensuels basés sur la durée légale du travail, appointements éventuellement corrigés en fonction de l'horaire convenu, auxquels peuvent s'ajouter des majorations pour heures supplémentaires.

Examinés sur l'ensemble d'une année civile et pour un horaire de travail comparable, les appointements (primes comprises) d'un cadre ou agent de maîtrise doivent normalement dépasser d'un minimum de 10 % la rémunération globale (primes comprises) de tout membre du personnel de